

Arrêté préfectoral complémentaire
n°IC/2023/189 relatif à la poursuite de
l'exploitation de fabrication de trioxyde
d'antimoine et de matières plastiques
extrudées située au 38 rue Géo Lufbéry BP
70046 02301 Chauny et exploitée par la
société SICA (Société Industrielle et
Chimique de l'Aisne).

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret du Président de la république en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Damien TOURNEMIRE Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU les actes en date des 19 mars 1981, 13 septembre 1984, 24 novembre 1989 et 24 juin 1996 antérieurement délivrés à SICA pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Chauny ;

VU les donner actes des 9 février 2011, 4 juin 2018, 10 mars 2021 ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

VU le dossier de réexamen actualisé et le rapport de base adressés le 16 janvier 2019 ;

VU le courrier du 27 octobre 2021, présentée par la Société Industrielle et Chimique de l'Aisne dont le siège social est situé 38 rue Géo Lufbéry, BP 70046 02301 CHAUNY, à l'effet de poursuivre l'autorisation d'exploiter une installation de production de trioxyde métallique et des extrudeuses de matières plastiques situées à la même adresse ;

VU la publication le 6 décembre 2022 des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/ gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen ;

VU le rapport et les propositions en date du XXX de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le XXX à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 1^{er} septembre 2023 indiquant qu'il n'avait pas d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence à l'Est de l'entreprise GALLOO Chauny et au Sud le canal de Saint Quentin aux abords du site projeté ;
- en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- les prescriptions conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

1 Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

- Exploitant titulaire de l'autorisation

SICA (Société Industrielle et Chimique de l'Aisne), (SIRET 875 520 017 00018), dont le siège social est situé **38 rue Géo Lufbéry BP 70046 02301 Chauny** est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre sur le territoire de Chauny à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

- Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle suivante :

Commune	Parcelles
Chauny	BO n°5 ; BO n°83 et BO n°85

- Autorisation embarquée. Aucune.
- Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3420.e	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	Production de trioxyde d'antimoine à partir de deux lignes d'oxydation.	10 000 t/an	A
2661.1c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1t/j mais inférieure ou égale à 10 t/j	Extrusion de polymères	1000 t/an	D
2515.1b	Broyage concassage criblage ensachage tamisage.	Broyeurs Tamiseur Ensacheuses	134 kW	D
2661.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Broyage de polymères avec une quantité totale de 10t/j	2000 t/an	D
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieure à 1 000 m ³	Stockages de résines de polymères (matières premières et produits finis) - 450 m ³ au magasin métal - 200 m ³ au magasin oxyde - 300 m ³ à l'atelier extrusion Volume maximal stocké : 950 m ³	950 m ³	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.2.1 Réglementation Seveso

L'établissement ne relève pas du statut « seuil bas » ou seuil haut au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la 3420 relative à la production de trioxyde d'antimoine et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF la chimie inorganique de spécialité (SIC) dont la publication déclenche la procédure de réexamen.

La publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) du 6 décembre 2022 a déclenché la procédure de réexamen (cf AM 2/02/98).

Outre ces MTD WGC, l'exploitant doit prendre en compte les MTD du BREF principal (SIC). Il doit procéder au réexamen des conditions d'exploitation avant le 6 décembre 2023 et y être conforme avant l'échéance d'application des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (6 décembre 2026).

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.3.1 ACTUALISATION de l'ÉTUDE DES DANGERS.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations une étude des dangers actualisée dans l'année qui suit la notification de l'arrêté.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation est un usage industriel. Les équipements seront démantelés et les stocks de matières premières seront évacués ainsi que les déchets.

1.5 Garanties financières

Non concerné (cf arrêté du 31/05/2012 NOR : DEVP1223491A).

1.6 Implantation

L'atelier d'oxydation est implanté à une distance minimale de 7 mètres des limites de l'établissement (côté canal).

1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.8 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

L'exploitant s'assure que dans ces situations précises des procédures spécifiques existent et sont appliquées.

2 PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées localisation	Équipements de filtration
Conduit N° 1	Ligne d'oxydation n°1 (Atelier oxydation)	Filtres à manches avec décolmatage automatique
Conduit N° 2	Ligne d'oxydation n°3 (Atelier oxydation)	Filtres à manches avec décolmatage automatique
Conduit N° 3	Broyeur d'oxyde (Atelier oxydation)	Filtres à manches avec décolmatage automatique
Conduit N° 4	Système de filtration DELTA NEU (Atelier oxydation) (Mode préchauffage ou nettoyage de la ligne d'oxydation n°1 et n°3, Four électrique FTT, Tamiseur SWECO, Mélangeur WAM, Station vidange bac à déchets, douche à air, Poste criblage de balayures)	Filtres à manches avec décolmatage automatique
Conduit N° 5	Ensacheuse PARI (Atelier oxydation)	Filtre à poches avec décolmatage automatique
Conduit N° 6	Système de filtration DELTA NEU (Atelier extrusion) (Mélangeur mini WAM, Broyeur 1 et 2, Mélangeur MORITZ, Extrudeuse 4, Extrudeuse R&D, Extrudeuse BABY BUSS, Poste vidange sac,	Filtre à poches avec décolmatage automatique

	Douche à air, Table de pliage big bag, Poste criblage de balayures)	
Conduit N° 7	Poste d'aspiration palettes (Magasin d'oxyde)	Filtre à poches avec décolmatage automatique
Conduit N° 8	Mélangeur CAVALLERI (Atelier extrusion)	Filtre à poches avec décolmatage automatique
Conduit N° 9	Ensacheuse ERECA, Mélangeur LODIGE 1 et 2, EIRICH (Atelier extrusion)	Filtre à poches avec décolmatage automatique

* Les poches et les manches sont changées tous les deux ans.

2.1.2 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées localisation	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en m3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s (art. 57 de l'AM du 02/02/1998)
Conduit N° 1	Ligne d'oxydation n°1 (Atelier oxydation)	7.3	0.300	3 400	5
Conduit N° 2	Ligne d'oxydation n°3 (Atelier oxydation)	11	0.55	9 800	8
Conduit N° 3	Broyeur d'oxyde (Atelier oxydation)	3	0.22	2360	5
Conduit N° 4	Système de filtration DELTA NEU (Atelier oxydation) (Mode préchauffage ou nettoyage de la ligne d'oxydation n°1 et n°3, Four électrique FTT, Tamiseur SWECO, Mélangeur WAM, Station vidange bac à déchets, douche à air, Poste criblage de balayures)	4	0.80	20 000	8
Conduit N° 5	Ensacheuse PARI (Atelier oxydation)	3.5	0.325	2 300	5
Conduit N° 6	Système de filtration DELTA NEU (Atelier extrusion) (Mélangeur mini WAM, Broyeur 1 et 2, Mélangeur MORITZ, Extrudeuse 4, Extrudeuse R&D, Extrudeuse BABY BUSS, Poste vidange sac, Douche à air,	6.6	0.800	25 800	8

	Table de pliage big bag, Poste criblage de balayures)				
Conduit N° 7	Poste d'aspiration palettes (Magasin d'oxyde)	3.6	0.60x0.45	1 750	5
Conduit N° 8	Mélangeur CAVALLERI (Atelier extrusion)	3	0.250	2 300	5
Conduit N° 9	Ensacheuse ERECA, Mélangeur LODIGÈ 1 et 2, EIRICH (Atelier extrusion)	1.5	0.27x0.19	2 300	5

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux maximaux repris ci-après correspondent aux débits d'extractions des équipements. Les flux moyens sont les flux en fonctionnement.

Paramètres	Code CAS	Conduit n° 1 (Ligne d'oxydation n°1)		
		Concentration max par conduit mg/m ³	Flux maximal	Flux moyen sur 2 heures
			g/h	g/h
Poussières, y compris particules fines	Non Concerné	10	34	17
Antimoine (Sb)	7440-36-0	5*	17	/

*exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (En l'absence avérée et démontrée de l'un ou plusieurs des métaux la liste des éléments recherchés peut être adaptée).

Paramètres	Code CAS	Conduit n° 2 (Ligne d'oxydation n°3)		
		Concentration max par conduit mg/m ³	Flux maximal	Flux moyen sur 2 heures
			g/h	
Poussières, y compris particules fines	Non Concerné	10	98	49
Antimoine (Sb)	7440-36-0	5*	49	/

*exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (En l'absence avérée et démontrée de l'un ou plusieurs des métaux la liste des éléments recherchés peut être adaptée).

Paramètres	Code CAS	Conduit n° 3 (Broyeur d'oxyde)		
		Concentration max par conduit mg/m ³	Flux maximal	Flux moyen sur 2 heures
			g/h	g/h
Poussières, y compris particules fines	Non Concer né	20	48	12
Antimoine (Sb)	7440-36-0	5*	12	/

*exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (En l'absence avérée et démontrée de l'un ou plusieurs des métaux la liste des éléments recherchés peut être adaptée).

Paramètres	Code CAS	Conduit n° 4 (Système de filtration DELTA NEU Atelier oxydation)		
		Concentration par conduit mg/m ³	Flux maximal	Flux moyen sur 2 heures
			g/h	g/h
Poussières, y compris particules fines	Non Concer né	20	400	100
Antimoine (Sb)	7440-36-0	5*	100	/

*exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (En l'absence avérée et démontrée de l'un ou plusieurs des métaux la liste des éléments recherchés peut être adaptée).

Paramètres	Code CAS	Conduits n° 5, 8, 9 (Ensacheuse PARI ; Mélangeur CAVALLERI ; Ensacheuse ERECA, Mélangeur LODIGE 1 et 2)		
		Concentration par conduit mg/m ³	Flux maximal par conduit	
			g/h	g/h
Poussières, y compris particules fines	Non Concer né	20	46	12
Antimoine (Sb)	7440-36-0	5*	12	/

*exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (En l'absence avérée et démontrée de l'un ou plusieurs des métaux la liste des éléments recherchés peut être adaptée).

Paramètres	Code CAS	Conduit n° 6 (Système de filtration DELTA NEU Atelier extrusion)		
		Concentration par conduit mg/m ³	Flux maximal	Flux moyen sur 2 heures
			g/h	g/h
Poussières, y compris particules fines	Non Concer né	20	516	129
Antimoine (Sb)	7440-36-0	5*	129	/

*exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (En l'absence avérée et démontrée de l'un ou plusieurs des métaux la liste des éléments recherchés peut être adaptée).

Paramètres	Code CAS	Conduit n° 7 (Poste d'aspiration palettes)		
		Concentration par conduit mg/m ³	Flux maximal	Flux moyen sur 2 heures
			g/h	g/h
Poussières, y compris particules fines	Non Concer né	20	35	9
Antimoine (Sb)	7440-36-0	5*	9	/

*exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (En l'absence avérée et démontrée de l'un ou plusieurs des métaux la liste des éléments recherchés peut être adaptée).

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)	Fréquence de transmission
Débit	Tous les 3 ans	oui	Par laboratoire agréé	Dans les 30 jours qui suivent la réception des résultats d'analyse
Poussières				
Sb				

Dans le cas d'un flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc, et de leurs composés dépasse 500g/h à l'échelle du site, la surveillance est faite une fois par an par un laboratoire agréé.

L'exploitant assure une surveillance en continu des rejets de poussières sur l'ensemble des points de rejet par l'intermédiaire de sondes réglées à 5 mg/Nm³ avec deux seuils de déclenchement d'alarme (40% et 90% des 5 mg/Nm³).

En cas d'alarme à 90% du seuil persistante au-delà de 48 heures, les installations correspondantes doivent être mise à l'arrêt.

2.3.2 Surveillance des émissions diffuses

L'exploitant assure une surveillance des émissions diffuses en effectuant des prélèvements et une recherche d'antimoine une fois par an dans les différents émissaires du site (séparateurs hydrocarbures) ou dans les deux jours qui suivent un déversement accidentel en période pluvieuse. Les valeurs sont enregistrées et un plan d'action est mis en oeuvre en cas d'augmentation entre deux prélèvements.

3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés pour l'appoint des circuits fermés, les besoins sanitaires pour une quantité de 5000 m³/an.

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal
				Annuel (m3/an)
Réseau d'eau	Chauny	0082-4X-0011 0082-4X-0122	Y : 6947291,22 ; X : 714790,31 Y : 6947590,04 ; X : 714930,93	5000

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de ruissellement, eaux vannes et eaux domestiques.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux pluviales de toiture et de ruissellement	Conduite	Le contre fossé du canal de Saint Quentin	/
Pt N°2	Eaux pluviales de toiture et de ruissellement	d'évacuation après passage par des séparateurs à hydrocarbures.		
Pt N°3	Eaux pluviales de toiture et de ruissellement			
Pt N°4	Eaux pluviales de toiture du magasin métal et de ruissellement	Collecteur	Le contre fossé du canal de Saint Quentin	/
Pt N°5	Eaux pluviales de ruissellement	Collecteur	Le Oncet (ruisseau)	/
Pt N°6	Eaux pluviales de ruissellement	Collecteur	Le Oncet (ruisseau)	/
/	Eaux vannes et eaux domestiques	Cuve à débordement (pour les eaux vannes) et réseau d'eaux usées (pour les eaux domestiques)	Station de traitement collective	Convention communale gérée par le S.I.V.O.M. de Chauny - La Fère - Tergnier

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Points de rejet 1 à 4 Eaux pluviales en toitures.

- Température maximale : 30 °C
- pH : 7

Paramètre	Code SANDRE	Rejets 1 à 4 (VLE par point de rejet)
		Concentration maximale (mg/l)
MEST	1305	30
Hydrocarbure totaux	7009	10
DCO	1314	90

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant relève son compteur d'eau une fois par trimestre.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Pt N°1 (contre fossé canal après filtre hydrocarbure)	Prélèvement	Ponctuel	Tous les 3 ans	Dans les 30 jours qui suivent la réception des résultats d'analyse
Pt N°2 (contre fossé canal après filtre hydrocarbure)	Prélèvement	Ponctuel	Tous les 3 ans	
Pt N°3 (contre fossé canal après filtre hydrocarbure)	Prélèvement	Ponctuel	Tous les 3 ans	
Pt N°4 (contre fossé canal)	Prélèvement	Ponctuel	Tous les 3 ans	
Pt N°5 (ruisseau le Oncet)	Prélèvement	Ponctuel	Tous les 3 ans	
Pt N°6 (ruisseau le Oncet)	Prélèvement	Ponctuel	Tous les 3 ans	

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage (m)
PZ1	BSS000FSTK	Amont	/	4.06
PZ2	BSS000FSTJ	Aval	/	4.94

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Pt de mesure	Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE		
Conductivité, PH, Température, Indice hydrocarbure (C10-C40), MES, Sulfates, Antimoine, Arsenic, Cobalt, Cuivre, Fer, Manganèse, Nickel, Plomb, Zinc	/	PZ1	Tous les 3 ans
Conductivité, PH, Température, Indice hydrocarbure (C10-C40), MES, Sulfates, Antimoine, Arsenic, Cobalt, Cuivre, Fer, Manganèse, Nickel, Plomb, Zinc	/	PZ2	Tous les 3 ans

4 AUTORISATIONS EMBARQUEES et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Non concerné.

5 Protection du cadre de vie

5.1 Limitation des niveaux de bruit

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

(campagne de 2015)	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
LIM 1	52 dB(A)	46 dB(A)
LIM2	60 dB(A)	57 dB(A)
LIM3	60 dB(A)	55 dB(A)
LIM4 (ZER)	53 dB (A)	48 dB(A)

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans.

6 Prévention des risques technologiques

6.1 Conception des installations

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Bâtiment/ local	Dispositions constructives			
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
Atelier Oxydation	<u>Sol</u> : béton, incombustible classe A1 <u>Toiture</u> : tôle fibro- ciment, incombustible classe A2 <u>Charpente</u> : Métal, incombustible classe A1 bois, combustible classe D	<u>Murs extérieurs et séparatifs</u> : Brique, incombustible classe A2 parpaing, incombustible classe A1 <u>Bardage</u> : polyester, combustible classe Ed1 acier, incombustible classe A2 <u>Plancher</u> : béton, incombustible classe A1	<u>Portes et fermetures</u> : acier, incombustible classe A2	/
Atelier Extrusion	<u>Sol</u> : béton, incombustible classe A1 <u>Toiture</u> : tôle fibro- ciment, incombustible classe A2 <u>Charpente</u> : Métal, incombustible classe A1	<u>Murs extérieurs et séparatifs</u> : parpaing, incombustible classe A1 <u>Bardage</u> : acier, incombustible classe A2 <u>Plancher</u> : béton, incombustible classe A1	<u>Portes et fermetures</u> : acier, incombustible classe A2	/

Les classes de matériaux sont définies selon la norme NF EN 13 501-1.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2 Désenfumage

La répartition des trappes de désenfumage est la suivante :

- Bâtiment de stockage « magasin métal » : 7 trappes
- Bâtiment Oxydation : 4 trappes
- Bâtiment Extrusion : 7 trappes.

6.1.3 Organisation des stockages

Stockage	Dispositions spécifiques			
	Nature des produits stockés	Quantité	Ilotage	Rétention
Magasin métal	Matière première : 350 tonnes métal antimoine (solide)		Zone métal	Non concerné
	Matière première : 200 tonnes polymères (solide)		non	Non concerné
	Matière première : 240 tonnes additifs (solide)		non	Non concerné
	Produit fini : oxyde d'antimoine (solide)	170 tonnes	Zone oxyde	Non concerné
	Produit fini : 250 tonnes mélanges maitres à base d'oxyde d'antimoine (solide)		Zone mélange maître	Non concerné
Bâtiment électro affinage	Matière première : 50 tonnes additifs (liquide)		Zone additif	Oui
Magasin oxyde	Produit fini : Oxyde d'antimoine (solide)	515 tonnes	Zone oxyde	Non concerné
	Produit fini : 200 tonnes mélanges maitres (solide)		Zone mélange maître	Non concerné
	Produit fini : pâtes à base d'oxyde d'antimoine (liquide)	35 tonnes	Non	Oui
Atelier Oxydation	Produit fini : Oxyde d'antimoine (solide)	600 tonnes	Non	Non concerné
Atelier Extrusion	Produit fini : 300 tonnes mélanges maitres (solide)		Non	Non concerné
	Matière première : 44 tonnes polymères (solide)		Zone matières premières	Non concerné
	Produit fini : pâtes à base d'oxyde d'antimoine (liquide)	30 tonnes	Zone « papillon »	Oui

6.1.4 Installations électriques

- Vérification annuelle des installations électriques hautes tension et basse tension, par un organisme extérieur agréé.

6.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'exploitant dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services et de secours.

6.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant dispose :

- d'armoires de rétention associées au stockage des IBC de matières premières liquides en cours d'utilisation
- de bacs de rétention associés au stockage des produits finis sous forme de pâtes
- d'une rétention d'un volume de 25 m³ associée au stockage des produits liquides (bâtiment électro affinage).
- d'une rétention déportée d'un volume de 40 m³ associée aux stockages du GNR.

Le confinement des eaux incendie est effectué selon les modalités suivantes :

- fermeture des vannes des séparateurs d'hydrocarbures
- systèmes d'obturation des collecteurs d'eaux pluviales de ruissellement

6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

L'établissement SICA fonctionne en continu (activité de production organisée en 5x8). Par conséquent il y a toujours une présence 24h/24h.

L'exploitant dispose également:

- D'un système de vidéo surveillance dans les différents bâtiments
- D'un système d'alarme raccordé à une société de gardiennage pour le bâtiment de stockage métal.

6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, précisés comme ci-après :

- une réserve d'eau constituée par une citerne souple de 360 m³,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau de la commune. Ce réseau comprend au moins :
 - 1 prise d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé (par les Pompiers de Chauny).
- un système de détection automatique d'incendie équipant les bâtiments administratifs (bureaux, salle d'archives, serveurs informatique, chaudière), du local compresseur, des locaux sociaux, des locaux techniques et électriques.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles (four oxydation ligne 1 et ligne 3 ; local cellule haute tension et TGBT);

7 Prévention et gestion des déchets

7.1 Prévention et gestion des déchets

L'exploitant sépare l'intégralité de ses déchets liés aux process de transformation (Oxydation et Extrusion) par type et par nature (avec codification interne). Ils sont recyclés en interne ou pris en charge par des prestataires spécialisés.

Les déchets liés aux conditionnements (bois, cartons, plastiques, big bag) sont séparés et traités par des sociétés agréées.

7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux :		
Déchets d'extrusion	070213	Purges, fines d'extrusion et produits non conformes
Déchets d'oxydation	100811	Crasses ferreuses d'antimoine
Déchets de conditionnement	C150103	Emballage Bois
Déchets de conditionnement	R150101	Cartons industriels
Déchets dangereux :		
Big Bag souillés	150110*	Big Bag souillés par de l'oxyde d'antimoine
Produits Chimiques	150110*	Déchets souillés par de l'oxyde d'antimoine et autres produits chimiques classés dangereux
Balayures d'atelier souillées par de l'oxyde d'antimoine	070214*	Balayures d'atelier (Nettoyages d'atelier, balayures avec de l'oxyde d'antimoine)

7.3 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux (dont code 7) :	
Purges, fines d'extrusion et produits non conformes	30 tonnes
Déchets d'oxydation (Crasses ferreuses d'antimoine)	30 tonnes
Déchets de conditionnement (Emballage Bois)	30 tonnes
Déchets de conditionnement (Cartons industriels)	3 tonnes
Déchets dangereux :	
Déchets souillés par l'ATO et autres produits chimiques classés dangereux	15 tonnes
Balayures d'atelier (Nettoyages d'atelier)	30 tonnes

8 Conditions particulières applicables à certaines installations ET EQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 Conditions particulières applicables à certaines installations relevant des rubriques D

Stockages associés à la rubrique 2515.

Aucun stockage à l'extérieur des bâtiments de produits pulvérulents à l'air libre.

Installations de broyage des matières extrudées.

- Les résidus de tamisage et les poussières récupérées après filtration à sec seront recyclés.
- Le nettoyage des installations entre deux campagnes de fabrications différentes se fera à sec et en l'absence de tout emploi de solvant.

8.2 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

Non concerné

8.3 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté du 24/06/96	Article 1.3	Suppression du réchauffage du fioul lourd n°2 destiné aux fours de réduction du minéral d'antimoine.
Arrêté du 24/06/96	Article 2	Modifié par l'article 1.2 du présent arrêté.
Arrêté du 24/06/96	Article 4	Suppression des activités de réduction et d'électro-affinage dans le tableau des valeurs de rejets.
Arrêté du 24/06/96	Article 5	Modifié par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration (cf article 1.2) dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

9 Formules exécutoires

9.1 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier 80011 AMIENS CEDEX :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

9.2 Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de CHAUNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CHAUNY fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT-Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

9.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de CHAUNY et à la société SICA.

Fait à Laon, le **- 6 SEP. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO